# Art. 14 Zones de bruit

La zone de bruit concerne comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques résultant du trafic routier au-dessus d’une valeur Lden de 65 dB(A) ou au-dessus d’une valeur Lnight de 55 db(A) sur base de la cartographie stratégique du bruit établie par l’Administration de l’environnement.

Lors de l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » les propositions et mesures concernant la gestion du bruit formulées dans le schéma directeur sont à prendre en compte afin de minimiser l’exposition au bruit des espaces extérieurs des logements.

En site inscrit en plan d’aménagement particulier « quartier existant » toutes les nouvelles constructions destinées aux logements doivent présenter une isolation acoustique appropriée. Les dispositions sur la protection contre le bruit sont renseignées dans le Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites de la Commune de Garnich.